



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### La Banque Postale

Question écrite n° 22899

#### Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le respect du libre accès pour le consommateur à une offre diversifiée en matière d'assurance dommage. La récente annonce concernant le développement, par la Banque postale, d'une offre spécifique en ce domaine, inquiète vivement les agents généraux experts en assurance. Ceux-ci estiment que seule une démarche professionnelle, et personnalisée de diagnostic et de conseil individualisé, permet d'apporter les solutions d'assurance adaptées aux besoins de chacun. Compte tenu du grand nombre d'acteurs privés intervenant en ce domaine, la prise en considération, par les pouvoirs publics, de la volonté de rentabilisation des activités de la Banque postale par le développement de l'assurance risquerait de déstabiliser le tissu économique local. Il lui demande, dans quelle mesure, l'égalité d'accès des consommateurs à l'offre d'assurance dommage pourrait être assurée sur un marché concurrentiel où le métier d'assureur - de plus en plus complexe - nécessite une véritable expertise technique.

#### Texte de la réponse

En plaçant par la loi du 20 mai 2005 les services financiers de La Poste dans un cadre de droit commun, le législateur a souhaité permettre à La Banque Postale de devenir, le moment venu, une banque de plein exercice. L'État a, dans ce cadre, été particulièrement attentif à ce que l'ensemble des règles communautaires et nationales soit scrupuleusement respecté. Afin de s'assurer de l'absence totale de distorsion de concurrence, les conditions de création et de fonctionnement de La Banque Postale ont ainsi été soumises à la Commission européenne, qui après une analyse minutieuse de plusieurs mois a validé l'ensemble des éléments du projet. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 2005, la Cour des comptes a remis au Parlement, début 2008, un rapport sur la création et les deux premières années de fonctionnement de La Banque Postale, qui confirme que tant la création que les modalités de fonctionnement de La Banque Postale respectent l'ensemble des conditions et des règles existantes, notamment en matière de droit de la concurrence. La Cour des comptes indique ainsi que La Banque Postale - comme c'est d'ailleurs le cas des autres activités de La Poste - ne bénéficie d'aucune aide, ni directe ni indirecte, ni de La Poste ni de l'État. De la même manière, le Gouvernement a tenu à ce que La Banque Postale soit soumise au plan national aux mêmes règles prudentielles que l'ensemble des autres acteurs du secteur financier français. C'est ainsi que la création de La Banque Postale a été subordonnée à l'obtention de l'agrément de droit commun du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. C'est donc dans ce cadre respectueux des contraintes tant communautaires que nationales que La Banque Postale a été autorisée, dès le 1er janvier 2006, à distribuer des crédits immobiliers sans épargne préalable. C'est dans ce cadre également que le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a autorisé en novembre 2007 La Banque Postale à élargir sa gamme de produits aux crédits à la consommation, en partenariat avec un professionnel du secteur, et ce sous réserve bien entendu qu'elle obtienne, avec le partenaire retenu, l'agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. L'élargissement de la gamme de La Banque Postale à l'assurance dommages s'inscrit dans cette même logique. D'une part, l'extension de gamme sera bien évidemment soumise, dans les conditions de

droit commun, à la procédure d'agrément du Comité des entreprises d'assurance, après consultation de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles. D'autre part, afin d'être en mesure d'offrir à ses clients les meilleurs produits, cette activité sera lancée en partenariat avec un professionnel du secteur, dans le cadre d'une co-entreprise qui devrait commercialiser ses premières assurances début 2010, délai nécessaire pour la conception et la mise sur le marché des produits. Cette approche permettra d'atteindre rapidement un haut degré d'expertise et de professionnalisme, au bénéfice d'une plus grande concurrence, et donc au bénéfice des consommateurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Schneider](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22899

**Rubrique :** Postes

**Ministère interrogé :** Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mai 2008, page 3932

**Réponse publiée le :** 23 septembre 2008, page 8213